



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public
Patinoire 2024 - Règlement
Place de la Cité
Du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2024

N° AG 2024- 1625

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté AG2024-1554 en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accès à la patinoire et de fixer les règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de l'équipement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 13 décembre 2024, 17h30, au 31 décembre 2024, 19h00, Place de la Cité, une patinoire sera installée par la Ville de Rodez dans le cadre des animations de Noël 2024.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture au public

La patinoire est ouverte au public :

- Les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024, de 14h à 19h
- Les lundi 16 et mardi 17 décembre 2024, de 16h30 à 19h
- Le mercredi 18 décembre 2024, de 14h à 19h
- Les jeudi 19 et vendredi 20 décembre 2024, de 16h30 à 19h
- Du samedi 21 au mardi 31 décembre 2024, de 14h à 19h

Elle est fermée au public le mercredi 25 décembre 2024.

Article 3 : réservations programmées

Les lundi 16, mardi 17, jeudi 19 et vendredi 20 décembre 2024, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30, la patinoire est réservée aux élèves des classes des écoles primaires de Rodez.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur établissement qui doit respecter la réglementation en vigueur en matière d'encadrement.

Article 4 : Accès à la patinoire en dehors des créneaux horaires précédemment définis

L'accès à la patinoire en dehors des créneaux horaires définis par les articles 1 et 2 doit faire l'objet d'une autorisation écrite de Monsieur le Maire de la Ville de Rodez précisant le nom du bénéficiaire ou du groupe bénéficiaire ainsi que la date et le créneau d'utilisation autorisés.

Article 5 : Effectif maximum autorisé

L'effectif maximum autorisé simultanément sur la piste est de 50 personnes.

Article 6 : Conditions générales d'accès à la patinoire

Toute personne qui souhaite accéder à la patinoire doit chausser les patins fournis par la Ville de Rodez et le casque pour les enfants de moins de 6 ans est obligatoire.

Le port de gants est recommandé.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte sur la piste. Les mineurs restent sous la responsabilité des parents même s'ils ne sont pas accompagnés.

Ils sont réputés avoir l'autorisation parentale pour accéder à l'équipement.

Article 7 : Créneaux horaires de patinage

Sur le temps d'ouverture au public, la patinoire fonctionne par créneaux horaires de patinage de ½ heure.

Article 8 : Conditions d'accès à la patinoire – Billetterie

Toute personne souhaitant accéder à la patinoire doit impérativement s'acquitter du tarif d'entrée.

Les personnes s'étant acquittées du tarif d'entrée peuvent accéder à l'installation quinze minutes avant le début du créneau horaire de patinage afin de chausser les patins. A la fin du créneau horaire de patinage, les utilisateurs doivent quitter la piste.

La billetterie ferme à 18h20. En cas d'affluence, elle peut être amenée à fermer plus tôt sur décision du personnel d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241213-ARAG20241625-AR
Reçu le 16/12/2024

Article 9 : Interdictions et recommandations

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la patinoire.

Il est strictement interdit de :

- Pénétrer ou demeurer dans l'enceinte de la patinoire sous l'emprise de l'alcool
- Pénétrer ou demeurer dans l'enceinte de la patinoire sous l'emprise de produits stupéfiants
- Fumer dans l'enceinte de la patinoire
- S'asseoir sur la rambarde de la piste
- Rentrer sur la piste sans être chaussé de patins à glace
- Faire des trous dans la piste
- Exécuter des figures de patinage artistique sur la piste
- Emporter sur la piste boissons ou nourriture.

Le personnel d'exploitation de l'équipement pourra, à tout moment, exclure de l'enceinte toute personne ayant un comportement susceptible de mettre en danger les autres patineurs.

Article 10 : Fermeture temporaire pour raisons de sécurité

La patinoire peut être fermée temporairement pour raisons de sécurité, sur décision du personnel d'exploitation de l'équipement, notamment en cas d'affluence trop importante du public ou d'intempéries rendant l'installation impraticable ou risquant de l'endommager.

Article 11 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 12 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les différents lieux d'installation

La Ville de Rodez, responsable de cet évènement, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire. Il conviendra de s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie pendant toute la durée de l'évènement. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 14 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 15 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 13 décembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 16 décembre 2024
Publié le 16 décembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé